



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**PWGSC/TPSGC Acquisitions Bid
Receiving/Réception des Soumissions**
126 Prince William Street/
126, rue Prince William
Suite 14B
Saint John
New Brunswick
E2L 2B6
Bid Fax: (506) 636-4376

**Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes**

National Master Standing Offer (NMSO)
Offre à commandes principale et nationale (OCPN)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente, une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Public Works Government Services Canada-Bid Receiving
/ Réception des soumissions
126 Prince William Street/
126, rue Prince William
Suite 14B
Saint John
New Bruns
E2L 2B6

Title - Sujet Mactaquac General Maintenance	
Solicitation No. - N° de l'invitation EC645-192173/A	Date 2019-02-28
Client Reference No. - N° de référence du client EC645-192173	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$PWB-101-4423
File No. - N° de dossier PWB-8-41112 (101)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2019-03-19	
Time Zone Fuseau horaire Atlantic Daylight Saving Time ADT	
Delivery Required - Livraison exigée See Herein	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Lomax (PWB), Sandra	Buyer Id - Id de l'acheteur pwb101
Telephone No. - N° de téléphone (506)639-8503 ()	FAX No. - N° de FAX (506)636-4376
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: PSPC/SPAC MACTAQUAC BIODIVERSITY FACILITY 114 FISH HATCHERY LANE FRENCH VILLAGE YORK New Brunswick E3E2C6 Canada	
Security - Sécurité This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC)

AVIS IMPORTANT AUX OFFRANTS

PAIEMENT SANS DÉLAI DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Principes en matière de paiement sans délai

Services publics et Approvisionnement Canada est d'avis que ces trois principes devraient régir le versement des paiements faits au titre des contrats de construction :

- Rapidité : Le Ministère examinera et traitera les factures dans les meilleurs délais. En cas de différend, Services publics et Approvisionnement Canada paiera les éléments non contestés, tout en s'employant à résoudre la question du montant contesté de façon rapide et équitable
- Transparence : Le Ministère rendra publics les renseignements sur les paiements versés au titre des contrats de construction, comme les dates de versement des paiements, ainsi que le nom des entreprises, les numéros de contrat et de projet; de leur côté, les entrepreneurs devraient communiquer ces renseignements aux paliers inférieurs
- Responsabilité partagée : Les payeurs et les bénéficiaires sont tenus de respecter les conditions de leurs contrats, entre autres leurs obligations liées au versement et à la réception des paiements, ainsi que d'adopter les pratiques exemplaires de l'industrie

Pour plus de renseignements : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/biens-property/divulgation-disclosure/psdic-ppci-fra.html>

CE BESOIN COMPORTE DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'instruction particulière IP10 "Exigences relatives à la sécurité industrielle" et la Condition Supplémentaire CS01 "Exigences en matière de sécurité industrielle, lieu de sauvegarde des documents".

APPUYER LE RECOURS AUX APPRENTIS

Dans son Plan d'action économique de 2013, le gouvernement du Canada propose de soutenir l'embauche d'apprentis dans le cadre des projets de construction et d'entretien du gouvernement fédéral. Vous référer à IP09.

MISE À JOUR SUR L'UTILISATION DE L'AMIANTE DE TPSGC

En date du 1^{er} avril 2016, tous les contrats de Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC) qui portent sur des projets de nouvelle construction et des rénovations importantes interdiront l'utilisation des matériaux de construction contenant de l'amiante. Pour de plus amples informations veuillez consulter ce lien <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/comm/vedette-features/2016-04-19-00-fra.html>

AJOUT DE TERMINOLOGIE

Prendre connaissance à la condition supplémentaire CS04 de l'ajout de terminologie à la clause R2810D.

TABLE DES MATIÈRES

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX OFFRANTS- SERVICES DE CONSTRUCTION (IG)

- IG01 Dispositions relatives à l'intégrité - offre
- IG02 L'offre
- IG03 Identité ou capacité civile de l'offrant
- IG04 Taxes applicables
- IG05 Frais d'immobilisation
- IG06 Liste des sous-traitants et fournisseurs
- IG07 Livraison des offres
- IG08 Révision des offres
- IG09 Rejet de l'offre
- IG10 Coûts relatifs aux offres
- IG11 Numéro d'entreprise - approvisionnement
- IG12 Respect des lois applicables
- IG13 Approbation des matériaux de remplacement
- IG14 Évaluation du rendement
- IG15 Conflit d'intérêts / Avantage indu
- IG16 Code de conduite pour l'approvisionnement - offre

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX OFFRANTS (IP)

- IP01 Introduction
- IP02 Documents de l'offre
- IP03 Demandes de renseignements
- IP04 Autorité contractante / Représentant du ministère
- IP05 Quantité
- IP06 Obligation de TPSGC
- IP07 Révision des offres
- IP08 Période de validité des offres
- IP09 Initiative de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour l'embauche d'apprentis
- IP10 Exigences relatives à la sécurité industrielle
- IP11 Sites Web

PARTICULARITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES (POC)

- POC01 Généralités
- POC02 Période de l'offre à commandes
- POC03 Limite des dépenses pour les commandes subséquentes
- POC04 Procédures applicables aux commandes subséquentes
- POC05 Responsables de l'offre à commandes

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

- CS01 Exigences relatives à la sécurité industrielle, lieu de sauvegarde des documents
- CS02 Limitation de la responsabilité
- CS03 Condition d'assurance
- CS04 Interprétation

DOCUMENTS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

APPENDICE 1	FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX
APPENDICE 2	DISPOSITION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ
APPENDICE 3	OFFRE TECHNIQUE -
APPENDICE 4	PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION
APPENDICE 5	ATTESTATION VOLONTAIRE À L'APPUI DU RECOURS AUX APPRENTIS
ANNEXE A	LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)
ANNEXE B	ATTESTATION D'ASSURANCE
ANNEXE C	RAPPORT VOLONTAIRE D'APPRENTIS EMPLOYÉS PENDANT LES CONTRATS
ANNEXE D	LISTE DES SOUS-TRAITANTS
ANNEXE E	SPÉCIFICATION

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX OFFRANTS - SERVICES DE CONSTRUCTION

IG01 (2016-04-04) Dispositions relatives à l'intégrité – offre

1. La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») en vigueur à la date d'émission de la demande d'offre ainsi que toutes les directives connexes en vigueur à cette date sont incorporées par renvoi à la demande d'offre et en font partie intégrante. L'offrant doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
2. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un offrant ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans la demande d'offre, l'offrant doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une offre, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec son offre, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une offre en réponse à la présente demande d'offre, l'offrant atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès de l'offrant ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec son offre une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un offrant est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec son offre un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).

6. Le Canada déclarera une offre non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que l'offrant a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que l'offrant est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

IG02 (2014-03-01) L'offre

1. L'offre doit:
 - a. être présentée sur le Formulaire de D'offre et d'acceptation obtenu par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) ou sur une reproduction claire et lisible de ce formulaire qui doit être identique à tous égards au Formulaire d'offre et d'acceptation obtenu par l'entremise du SEAOG;
 - b. doit être établie en fonction des documents d'offre énumérés aux Instructions particulières aux offrants;
 - c. doit être remplie correctement à tous égards;
 - d. être signée par un représentant dûment autorisé par l'offrant; et
 - e. être accompagné de tout autre document précisé ailleurs dans les documents de l'offre où il est stipulé que ledit document doit accompagner l'offre.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l'IG09, toute modification aux sections pré-dactylographiées ou pré-imprimées du Formulaire d'offre et d'acceptation ou toute condition ou restriction ajoutée à l'offre pourrait constituer une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le Formulaire d'offre et d'acceptation par l'offrant doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent l'offre. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.
3. Les offres envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire aux documents d'offres.
4. Le Canada diffusera les avis de projet de marché (APM), les demandes d'offres et les documents connexes, aux fins de téléchargement, par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Le Canada n'est pas responsable de l'information figurant sur les sites Web de tiers, et n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à cet égard. Le Canada n'enverra aucun avis si un APM, une demande de d'offres ou des documents connexes sont modifiés. Le Canada affichera toutes les modifications, incluant les demandes de renseignements importantes reçues ainsi que les réponses, au moyen du SEAOG. Il appartient entièrement à l'offrant de consulter de façon régulière le SEAOG pour obtenir l'information la plus à jour. Le Canada ne sera pas responsable et n'assumera aucune responsabilité quant au manquement de la part de l'offrant à consulter les mises-à-jour sur le SEAOG, ni de l'utilisation des services d'avis offerts par un tiers.

IG03 (2015-02-25) Identité ou capacité civile de l'offrant

Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, l'offrant qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution du contrat, fournir, à la demande du Canada, une preuve satisfaisante de

- a. ce pouvoir de signature;
- b. la capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés à signer la présente offre au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de la capacité civile, d'une copie des documents

d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.

IG04 (2015-02-25) Taxes applicables

« Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH), et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1^{er} avril 2013.

IG05 (2015-02-25) Frais d'immobilisation

Pour l'application de la CG1.8, de R2810T « Lois, permis et taxes », seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à l'émission de permis de construire doivent être inclus. Les offrants ne doivent pas inclure, dans le montant de leur offre, les sommes correspondantes à des droits spéciaux d'aménagement ou de réaménagement municipaux qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à l'établissement des permis de construire.

IG06 (2015-02-25) Liste des sous-traitants et fournisseurs

Nonobstant toute liste de sous-traitants que le l'offrant peut être tenu de déposer dans le cadre de la l'offre, l'offrant devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les parties des travaux énumérées dans ledit avis. Le non-respect de ces exigences donnera lieu au rejet de l'offre.

IG07 (2014-03-01) Livraison des offres

1. Le Formulaire d'offre et d'acceptation rempli en bonne et due forme doivent être joints et cachetés dans l'enveloppe fournie par l'offrant. L'enveloppe doit être adressée et soumise au bureau désigné sur la page frontispice « Appel d'offres » pour la réception des offres. L'offre doit parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquée pour la clôture des offres.
2. Sauf indication contraire aux Instructions particulières aux offres
 - a. L'offre doit être en dollars canadiens;
 - b. le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute offre incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.
3. Avant de présenter l'offre l'offrant doit s'assurer que l'information suivante est reproduite clairement, en caractères de frappe ou d'imprimerie au recto de l'enveloppe de retour :
 - a. numéro de l'invitation;
 - b. le nom de l'offrant;
 - c. l'adresse de l'expéditeur; et
 - d. l'heure et la date de clôture.
4. La livraison correcte des offres dans les délais prescrits est la responsabilité exclusive de l'offrant.
5. Les offres reçues par télécopieur seront reconnues comme officielles, si elles rencontrent les critères suivants:
 - a) Doivent être complétées et soumises sur le formulaire de proposition de prix prévu
 - b) Doivent indiquer:

- Numéro de la demande d'offre
- Numéro de l'invitation
- Nom de l'offrant
- Heure et la date de clôture

c) Doivent être reçu avant la fermeture des offres au numéro de télécopieur (506) 636-4376

IG08 (2010-01-11) Révision des offres

1. Une offre présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie, pourvu que la révision soit reçue au bureau désigné pour la remise des offres au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture des offres. Le document doit porter l'en-tête de lettre ou la signature identifiant l'offre.
2. Une modification à une offre comportant des prix unitaires doit clairement identifier la(les) modification(s) au(x) prix unitaire(s) et préciser au(x)quel(s) des prix unitaires la(les) modification(s) s'applique(nt).
3. Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une révision antérieure devrait clairement indiquer qu'il s'agit d'une confirmation.
4. Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, la ou les révisions irrecevables seulement pourrait/pourraient être rejetées. L'évaluation portera sur l'offre initiale déposée de même que sur toutes les autres révisions recevables.

IG09 (2014-09-25) Rejet de l'offre

1. Le Canada n'est tenu d'accepter aucune offre, même la plus basse.
2. Sans limiter la portée générale de l'alinéa 1) de l'IG09, le Canada peut rejeter une offre dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a. les privilèges permettant à l'offrant de présenter des offres ont été suspendus ou sont en voie de le devenir;
 - b. les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans l'offre de présenter des offres sont soumis à une suspension ou sont en voie de le devenir, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à faire une offre pour les travaux ou pour la partie des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter
 - c. L'offrant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
 - d. des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard de l'offrant, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans son offre;
 - e. des profuse à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, l'offrant, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
 - f. Dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le Canada
 - i. le Canada a exercé ou est en voie d'exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux de l'offrant, à un sous-traitant ou à un employé visé dans l'offre; ou

- ii. Le Canada détermine que le rendement de l'offrant dans le cadre d'autres marchés est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de l'offre.
3. Dans l'évaluation du rendement de l'offre dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2) (f)(ii) de l'IG09, le Canada peut tenir compte, notamment, des questions suivantes :
 - a. la qualité de l'exécution des travaux de l'offre;
 - b. les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
 - c. la gestion générale des travaux de l'entrepreneur et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part du Ministère et de ses représentants.
 - d. l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.
4. Sans limiter la portée générale des alinéas 1), 2) et 3) de l'IG09, le Canada peut rejeter toute offre selon une évaluation défavorable des éléments suivants :
 - a. le caractère suffisant du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux, dans le cas des offres proposant des prix unitaires, quant à savoir si chaque prix tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
 - b. la capacité de l'offrant à assurer la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat;
 - c. le rendement de l'offrant dans le cadre d'autres contrats.
5. Dans les cas où un offre devrait être rejetée conformément aux alinéas 1), 2), 3) ou 4) de l'IG09, pour des motifs distincts de ceux exposés au sous-alinéa 2)(a) de l'IG09, l'autorité contractante le fera savoir à l'offrant et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de l'offre.
6. Le Canada peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les offres qu'il reçoit s'il détermine que les différences entre l'offre et les exigences énoncées dans les documents de l'offre peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres offrants.

IG10 (2015-02-25) Coûts relatifs aux offres

Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une offre en réponse à la demande de l'offrant. L'offrant sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une offre, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de son offre.

IG11 (2015-02-25) Numéro d'entreprise - approvisionnement

Les offrants doivent avoir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant de se voir attribuer un contrat. Pour obtenir un NEA, les offrants peuvent s'inscrire au service Données d'inscription des fournisseurs, sur le site Web [Contrats Canada](#). Pour s'inscrire autrement que par Internet, les offrants peuvent communiquer avec [l'agent d'inscription des fournisseurs](#) le plus près.

IG12 (2013-04-25) Respect des lois applicables

1. En présentant une offre, l'offrant atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences valides, permis, inscription, attestation, déclarations, dépôt, ou autres autorisations requises pour satisfaire à toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de l'offre et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.

2. Aux fins de vérification des exigences mentionnées à l'alinéa 1) de l'IG12, l'offrant doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.
3. Le non-respect des exigences exprimées à l'alinéa 2) de l'IG12 donnera lieu au rejet de l'offre.

IG13 (2015-02-25) Approbation des matériaux de remplacement

Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, l'offre doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période d'invitation, on pourra considérer des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des contrats reçoive par écrit des données techniques complètes au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la clôture des offres. Si on approuve des matériaux de remplacement pour les besoins de l'offre, on publiera un addenda aux documents de l'offres.

IG14 (2010-01-11) Évaluation du rendement

1. Les offrants doivent noter que le Canada évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des offres dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment.
2. Le formulaire [PWGSC-TPSGC 2913](#), SELECT - Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur, est utilisé pour évaluer le rendement.

IG15 (2012-07-16) Conflit d'intérêts / avantage indu

1. Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les offrants sont avisés que le Canada peut rejeter une offre dans les circonstances suivantes :
 - a. L'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de l'offres; ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.
 - b. le Canada juge que l'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de l'offres qui n'étaient pas à la disposition des autres offrants et que cela donne ou semble donner au offrant un avantage indu.
2. Le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un offrant qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande de l'offres (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur de l'offrant ou crée un conflit d'intérêts. L'offrant demeure cependant assujetti aux critères énoncés plus hauts.
3. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une offre conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra l'offrant et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les offrants ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de l'offre. En déposant une offre, l'offrant déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. L'offrant reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

IG16 (2016-04-04) Code de conduite pour l'approvisionnement – offre

Selon le [Code de conduite pour l'approvisionnement](#), les offres doivent répondre aux demandes de offres de façon honnête, équitable et exhaustive, rendre compte avec exactitude de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans les demandes de offres et les contrats subséquents, et présenter des offres et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations prévues au contrat. En

Solicitation No. - N° de l'invitation
EC645-192173/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
PWB 101

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier
PWB-8-41112

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

présentant une offre, l'offrant atteste qu'il se conforme au *Code de conduite pour l'approvisionnement*. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX OFFRANTS (IP)

IP01 INTRODUCTION

1. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) invite les entreprises en construction à soumettre des propositions pour des offres à commandes. Les entrepreneurs sélectionnés devront exécuter des travaux selon les besoins.
2. TPSGC à l'intention d'autoriser au plus (1) offres à commandes vise la période du 1 avril 2019 au 31 mars 2020 avec trois (3) périodes d'option d'un an (1) chacune. La valeur totale en dollars de toutes les offres à commandes est estimée à (\$100,000.00) (Taxes comprise). Les différentes commandes subséquentes pourront atteindre un maximum de (\$25,000.00) chacune (Taxes comprise). Les offrants doivent noter que rien ne garantit que l'on passera des commandes pour l'intégralité ou quelconque montant des offres à commandes; TPSGC attribuera les commandes subséquentes uniquement lorsque des travaux particuliers seront assurés en vertu des offres à commandes seront nécessaires. Veuillez consulter la section PO04, PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES.

IP02 DOCUMENTS DE L'OFFRE

1. Les documents suivants constituent les documents de l'offre:
 - a. Appel d'offres - Page 1;
 - b. Instructions particulières aux offrants
 - c. Instructions générales aux offrants – Services de construction
 - d. Clauses et conditions identifiées aux "Documents de l'offre";
 - e. Dessins et devis;
 - f. Formulaire de proposition de prix et tout appendice s'y rattachant; et
 - g. Toute modification émise avant la clôture de l'invitation.

La présentation d'une offre constitue une affirmation que l'offrant a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

2. Les offres reçues par télécopieur seront reconnues comme officielles.

IP03 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

1. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins (5) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
2. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux offrants, l'agent d'approvisionnement examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
3. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées UNIQUEMENT à l'agent d'approvisionnement dont le nom figure sur l'offre - Page 1. Le défaut de se conformer cette exigence pourrait avoir pour conséquence que l'offre soit déclarée non recevable.

IP04 AUTORITÉ CONTRACTANTE / REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

1. L'autorité contractante pour cette Demande d'offre à commandes est:

Nom: Sandra Lomax

Titre : L'agent d'approvisionnement

Département : Services publics et Approvisionnement Canada

Direction : Adjudication des marchés immobiliers

126 rue Prince William

Saint John, NB E2L 2B6

Téléphone : 506-639-8503

Télécopieur (506) 636-4376

Courriel : sandra.lomax@pwgsc-tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la mise en place de l'offre à commandes, de l'administration et des aspects contractuels de chaque commande subséquente.

2. Un Représentant du Ministère sera nommé à chaque émission d'une commande subséquente. Le Représentant du Ministère est chargé de toutes des questions relatives à l'aspect technique des besoins.

IP05 QUANTITÉ

La quantité des travaux et la dépense estimative précisés dans la DOC ne sont qu'une approximation des besoins. La présentation d'une offre par l'offrant ne constitue pas un engagement du Canada. Le Canada peut passer une ou plusieurs commandes subséquentes dans le cadre d'une offre à commandes.

IP06 OBLIGATION DE TPSGC

Une Demande d'offre à commandes n'engage pas TPSGC à autoriser l'utilisation d'une offre à commandes, ni payer les frais engagés dans le dépôt des offres ou dans la réalisation des études nécessaires leur préparation, ni non plus exécuter des travaux ou établir des contrats à ce titre. TPSGC se réserve le droit de rejeter ou d'autoriser l'utilisation de toute proposition en totalité ou en partie, avec ou sans autre discussion ou négociation. Le Canada se réserve le droit d'annuler ou de modifier la Demande d'offre à commandes à n'importe quel moment.

IP07 RÉVISION DES OFFRES

Une offre peut être révisée par lettre ou par télécopie conformément «Instructions générales aux offrants – services de construction». Le numéro du télécopieur pour la réception de révisions est le (506) 636-4376.

IP08 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES OFFRES

1. L'offre ne peut être retirée pour une période de (120) jours suivant la date de clôture de l'invitation.
2. Le Canada se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des demandes d'offres à commandes. Dès réception d'un avis écrit du Canada, les offrants auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
3. Si la prorogation mentionnée l'alinéa 2. de l'IP08 est acceptée par écrit par tous les offrants qui ont présenté une offre, le Canada poursuivra alors sans tarder l'évaluation des demandes d'offres à commandes et les processus d'approbation.
4. Si la prorogation mentionnée l'alinéa 2. de l'IP08 n'est pas acceptée par écrit par tous les offrants qui ont présenté une offre, le Canada pourra alors, à sa seule discrétion,
 - a. poursuivre l'évaluation des demandes d'offres à commandes de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires; ou

b. annuler la demande d'offre à commande.

- 5 Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du Canada définis dans la loi ou en vertu de l'IG08 des "Instructions générales aux offrants – services de construction".

IP09 INITIATIVE DE TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA POUR L'EMBAUCHE D'APPRENTIS

1. Pour les encourager à participer à la formation d'apprentis, on demande aux employeurs qui dépose des offres pour des contrats de construction ou d'entretien de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) de signer une attestation volontaire, attestation signalant leur engagement à embaucher et former des apprentis.
2. Le Canada doit composer avec des pénuries de main-d'œuvre dans divers secteurs et dans diverses régions, en particulier dans des métiers spécialisés. Faciliter l'acquisition de compétences et la formation chez les Canadiens est une responsabilité partagée. Dans le Plan d'action économique (PAE) de 2013, le gouvernement du Canada a pris l'engagement de faciliter l'utilisation d'apprentis dans le cadre des contrats fédéraux de construction et d'entretien. Les offrants ont un rôle important à jouer au titre du soutien des apprentis, à savoir les embaucher et les former. On les encourage à attester qu'ils proposent des possibilités d'emploi à des apprentis dans le cadre de leurs relations d'affaires avec le gouvernement du Canada.
3. Par l'entremise du Plan d'action économique de 2013 et de son appui aux programmes de formation, le gouvernement du Canada encourage les Canadiens à faire l'apprentissage de métiers spécialisés et à y faire carrière. En outre, le gouvernement offre un crédit d'impôt aux employeurs afin de les encourager à embaucher des apprentis. Vous trouverez de l'information à propos de ces mesures fiscales administrées par l'Agence du revenu du Canada dans son site Web à : www.cra-arc.gc.ca. Les employeurs sont aussi invités à se renseigner à propos de l'information et des mesures de soutien additionnelles dont ils pourraient tirer profit auprès de leur autorité provinciale ou territoriale en matière d'apprentissage.
4. Les attestations signées (APPENDICE 5) aideront à mieux comprendre comment les entrepreneurs utilisent des apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien et pourraient éclairer l'élaboration, dans l'avenir, de nouvelles politiques et de nouveaux programmes.
5. L'entrepreneur atteste ce qui suit :

En vue de contribuer à la satisfaction de la demande en travailleurs qualifiés, l'entrepreneur convient de déployer et d'exiger de ses sous-traitants qu'ils déploient des efforts commerciaux raisonnables pour embaucher et former des apprentis inscrits, de s'efforcer d'utiliser pleinement les ratios compagnon/apprenti¹ autorisés et de respecter toutes les exigences liées à l'embauche prescrites dans les lois provinciales et territoriales.

L'entrepreneur consent, par la présente, à ce que cette information soit recueillie et conservée par TPSGC et Emploi et Développement social Canada en vue d'appuyer la compilation de données sur l'embauche et la formation d'apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien.

Pour appuyer cette initiative, une attestation volontaire signalant que le fournisseur s'engage à embaucher et former des apprentis est disponible à l'APPENDICE 5.

Si vous acceptez, veuillez compléter et apposer votre signature à l'APPENDICE 5.

¹ **Le ratio compagnon/apprenti**, c'est le nombre de compagnons qualifiés/agrèés qu'un employeur doit employer dans une profession ou un métier désigné afin d'être admissible à inscrire un apprenti conformément à la législation, aux règlements, aux directives d'orientation ou aux arrêtés provinciaux/territoriaux émis par les autorités ou les organismes responsables.

IP10 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

1. Les conditions suivantes doivent être respectées avant l'émission de l'offre à commandes:

L'offrant doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiquée à la CS01. Tout manquement à se conformer à cette exigence rendra l'offre irrecevable et aucune autre considération ne sera donnée à l'offre.

2. Les membres du personnel de l'offrant retenu, ainsi que tout sous-traitant et les membres de son personnel, qui effectueront quelque partie que ce soit des travaux durant l'exécution du contrat subséquent doivent aussi se conformer aux exigences obligatoires en matière de sécurité du contrat subséquent tel qu'indiqué à l'article CS01 des conditions supplémentaires. Les membres du personnel ne détenant pas la cote de sécurité requise ne seront pas admis sur les lieux. Il sera de la responsabilité de l'offrant retenu de s'assurer que exigences en matière de sécurité sont rencontrées tout au long du contrat. Le Canada ne sera pas tenue responsable ou redevable de tout retard ou frais supplémentaires associés avec la non-conformité de l'offrant retenu aux exigences obligatoires en matière de sécurité.

Si l'exigence ne comporte pas des mesures de protection dans les installations de l'offrant, retirer les paragraphes 3 et 4.

3. Le lieu proposé par l'offrant pour la réalisation des travaux ou la sauvegarde des documents doit satisfaire aux exigences relatives à la sécurité précisées à la CS01

4. L'offrant doit fournir l'adresse du ou des lieux proposés pour la réalisation des travaux ou la sauvegarde des documents, tel qu'indiqué à la CS01.

5. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les offres devraient consulter le site Web du Programme de sécurité industrielle

IP11 SITES WEB

La connexion à certains des sites Web se trouvant aux documents d'appel d'offres est établie à partir d'hyperliens. La liste suivante énumère les adresses de ces sites Web.

Achats et ventes <https://achatsetventes.gc.ca/>

Sanctions économiques canadiennes <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (Formulaire PWGSC-TPSGC 2913)
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf>

Guide des clauses et conditions uniformisées d'achats (CCUA) <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>

TPSGC, Services de sécurité industrielle
<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>

TPSGC, Code de conduite pour l'approvisionnement
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>

TPSGC, Formulaire relatifs à l'administration des contrats de construction et de services d'experts-conseils
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>

Formulaire de déclaration

DOC (10-2017)

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html>

Accord Commerciaux

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/Cadre-strat-gique-et-juridique/Accords-commerciaux>

PARTICULARITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES (PO)

POC01 GÉNÉRALITÉS

1. L'entrepreneur reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat et que l'émission d'une offre à commandes et d'une autorisation de passer une commande subséquente n'oblige ni n'engage le Canada acheter les travaux énumérés dans l'offre à commandes ou à établir un contrat cet effet.
2. L'entrepreneur propose de fournir et de livrer au Canada les travaux décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsque l'autorité contractante pourrait demander les travaux conformément aux conditions du paragraphe 3 ci-après.
3. L'entrepreneur comprend et convient :
 - a. qu'une commande subséquente d'une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les services qui ont été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
 - b. que la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées pendant la période précisée dans l'offre à commandes;
 - c. que le Canada a le droit d'acheter les services précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement;
 - d. que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
 - e. que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

POC02 PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

La période au cours de laquelle on pourra passer des commandes subséquentes dans le cadre de l'offre à commande vise la période du 1 avril 2019 au 31 mars 2020 avec trois (3) périodes d'option d'un an (1) chacune.

POC03 LIMITE DES DÉPENSES POUR LES COMMANDES SUBSÉQUENTES

L'offre à commandes sera établie avec une limite maximale de dépenses de (\$25,000.00) (taxes applicables comprises) pour chacune des commandes subséquentes.

POC04 PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES

1. Les travaux seront commandés comme suit :
 - a. Pour chaque commande subséquente on fournira l'énoncé des travaux et l'entrepreneur présentera une proposition au Représentant du Ministère conformément aux tarifs unitaires fixes établis dans l'offre à commandes. La proposition de l'entrepreneur comprendra l'ensemble des travaux tel que spécifié incluant l'immobilisation, les sous-traitants, les matériaux, la main d'œuvre l'outillage, frais d'administration et de supervision incluant le(s) permis de construction selon les normes et règlements.

2. L'entrepreneur sera autorisé par écrit à exécuter les travaux par l'autorité contractante qui établira une commande subséquente l'offre à commandes en utilisant le formulaire [2829](#).
3. On doit discuter avec le Représentant du Ministère de tous les changements qu'on propose d'apporter à l'étendue des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être autorisés qu'au moyen d'un modificatif établi par l'autorité contractante.

POC05 RESPONSABLES DE L'OFFRE À COMMANDES

Le responsable de l'autorité contractante de l'offre à commandes est :

Nom : Sandra Lomax

Titre : L'agent d'approvisionnement

Département : Services publics et Approvisionnement Canada

Direction : Adjudication des marchés immobiliers

Téléphone : 506-639-8503

Télécopieur: (506) 636-4376

Courriel : sandra.lomax@pwgsc-tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante de l'offre à commandes est chargée de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. Elle est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

Le responsable de l'autorité technique pour l'offre à commandes est :

Le responsable de l'autorité technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

Le responsable de l'autorité technique pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

L'entrepreneur retenue pour l'offre à commande est :

Nom : _____

Contact : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

CS01 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE, LIEU DE SAUVEGARDE DES DOCUMENTS.
Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes) s'appliquent et font partie intégrante du contrat.

EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN : DOSSIER TPSGC # 20192166

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de **FIABILITÉ** en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC. **Tant que les autorisations de sécurité du personnel de l'entrepreneur requises au titre du présent contrat n'ont pas été émises par la DSIC de TPSGC, ces derniers NE peuvent PAS PÉNÉTRER sur les lieux sans une escorte.**
3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
4. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'**Annexe A**;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

CS02 LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

La CG1.6 de la R2810D est supprimée et remplacée par le texte suivant:

- CG1.6 Indemnisation par l'entrepreneur
1. L'entrepreneur exonère et indemnise le Canada des réclamations, demandes d'indemnisation, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures se rapportant aux pertes subies par le Canada ou aux réclamations de tierces parties et découlant, de quelque façon que ce soit, des activités de l'entrepreneur dans l'exécution des travaux, dans la mesure où ces réclamations sont causées par des actes négligents ou délibérés ou des omissions attribuables à l'entrepreneur, ou quiconque dont il est responsable en vertu de la loi.
 2. L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser le Canada pour chacune des pertes liées la responsabilité de première partie est limitée comme suit :
 - a. en ce qui trait à chacune des pertes pour lesquelles une assurance doit être fournie en vertu des exigences en assurance du contrat de la CG10.1 « Polices d'assurance » de la R2900D, elle est limitée au plafond par sinistre, de l'assurance responsabilité civile des entreprises, comme il est indiqué aux exigences en assurance du contrat.
 - b. en ce qui trait aux pertes pour lesquelles aucune assurance n'est requise, en vertu des exigences en assurance du contrat de la CG10.1 « Polices d'assurance » de la R2900D, elle est limitée au montant

le plus élevé entre le montant du contrat et 5,000,000 \$ mais en aucun cas le montant ne doit être supérieur à 20,000,000 \$.

Les montants ci-dessus ne comprennent pas les intérêts ni les frais de justice et ne sont applicables aucune violation des droits de propriété intellectuelle ou des obligations de garantie.

3. L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser le Canada, pour des pertes liées la responsabilité de tierces parties n'est assujettie aucune limite, y compris la totalité des frais qu'il devra engager pour se défendre en cas de poursuite par une tierce partie. Lorsque le Canada l'exige, l'entrepreneur doit défendre le Canada contre toute réclamation présentée par une tierce partie.
4. L'entrepreneur acquitte l'ensemble des redevances et des droits de brevet nécessaires l'exécution du contrat et assume à ses frais la défense du Canada contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre le Canada et alléguant que les travaux, ou toute partie de ceux-ci, réalisés ou fournis par l'entrepreneur pour le Canada portent atteinte à des brevets, modèles industriels, droits d'auteur, marques de commerce, secrets industriels ou autres droits de propriété susceptibles d'exécution au Canada.
5. Un avis écrit d'une réclamation doit être donné dans un délai raisonnable après que les faits sur lesquels est fondée cette demande deviennent connus.

CS03 CONDITIONS D'ASSURANCE

- 1) Polices d'assurance
 - a) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, les polices d'assurance conformément aux exigences de l'Attestation d'assurance. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.
 - b) Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- 2) Période d'assurance
 - a) Les polices exigées à l'Attestation d'assurance doivent prendre effet le jour de l'attribution et demeurer en vigueur pendant toute la durée de de l'offre à commande.
 - b) Il incombe à l'entrepreneur de fournir et de maintenir la couverture pour produits/travaux complétés de sa police d'assurance responsabilité civile des entreprises et ce pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.
- 3) Preuve d'assurance
 - a) Avant le début des travaux, et au plus tard trente (30) jours après l'acceptation de son offre, l'entrepreneur doit remettre au Canada une Attestation d'assurance sur le formulaire fournis.
 - b) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément à l'Attestation d'assurance.
- 4) Indemnités d'assurance

En cas de sinistre, l'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.
- 5) Franchise

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CS04 INTERPRÉTATION

La Condition générale CG1.1.2 de la clause R2810D est modifié pour inclure les nouvelles terminologies suivantes

- « Services d'architecture et de génie » :
services pour fournir une gamme de rapports d'enquêtes et de recommandations, la planification, la conception, la préparation ou la supervision de travaux de construction, de réparation, de rénovation ou de restauration et inclut les services de gestion de contrats, de projets immobiliers.
- « Services de construction » :
la construction, la réparation, la rénovation ou la restauration d'un ouvrage à l'exception d'un navire et qui comprend; la fourniture et l'érection d'une structure préfabriquée; le dragage; la démolition; les services environnementaux liés à un bien immobilier; ou, la location d'outillage destiné directement ou indirectement à l'exécution des services de construction mentionnés ci-dessus.
- « Services d'entretien d'installations » :
services liés aux activités normalement associées à l'entretien d'une installation et le maintien des espaces, des structures et des infrastructures en bon état de fonctionnement, d'une manière routinière, prévue ou anticipée pour éviter la défaillance et / ou la dégradation, incluant des services d'inspections, d'essais, d'entretien, de classification quant à l'état de fonctionnement, de réparations, de reconstruction et de remise en état, ainsi que la fourniture de services d'entretien ménager, d'enlèvement des déchets, de déneigement, d'entretien des pelouses, de remplacement des revêtements de sol, d'appareils d'éclairage ou de plomberie, de peinture, et autres petits travaux.

CLAUSES OU DOCUMENTS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commande.
 - a. Page « Contrat » une fois signée par le Canada;
 - b. Formulaire de proposition de prix et tout Appendice s'y rattachant rempli(s) en bonne et due forme;
 - c. Dessins et devis;
 - d. Conditions générales et clauses:

CG1	Dispositions générales – Services de construction	R2810D	(2017-11-28);
CG2	Administration du contrat	R2820D	(2016-01-28);
CG3	Exécution et contrôle des travaux	R2830D	(2018-06-21);
CG4	Mesures de protection	R2840D	(2008-05-12);
CG5	Modalités de paiement	R2550D	(2016-01-28);
CG6	Retards et modifications des travaux	R2860D	(2016-01-28);
CG7	Défaut, suspension ou résiliation du contrat	R2870D	(2008-05-12);
CG8	Règlement des différends	R2884D	(2016-01-28);
CG10	Assurances	R2900D	(2008-05-12);
	Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous CG6.4.1	R2950D	(2015-02-25);

Conditions supplémentaires
 - e. Toute modification émise ou toute révision de l'offre recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
 - f. Toute modification incorporée d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur avant l'acceptation de l'offre et
 - g. Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux conditions générales.
2. Les documents identifiés par titre, numéro et date ci-dessus sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC: <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>
3. La langue des documents du contrat est celle du Formulaire de proposition de prix présenté.

APPENDICE 1 FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

SA01 IDENTIFICATION DU PROJET

Services d'entretien général, Centre de biodiversité de Mactaquac, Mactaquac (Nouveau-Brunswick)

SA02 NOM COMMERCIAL ET ADRESSE DE L'OFFRANT

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____ Télécopieur: _____ NEA _____

Adresse courriel : _____

Le Numéro d'organisation du Programme de sécurité industrielle _____
(si requis)

SA03 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES OFFRES

L'offre ne peut être retirée pour une période de soixante (120) jours suivant la date de clôture de l'invitation.

SA04 SIGNATURE

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom de l'offrant (Tapés ou lettres moulées)

Signature

Date

APPENDICE 1
FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX- CONTINUER
SA05 - OFFRE
Offre à commandes d'un an

Catégorie de travail ou matériau	Unité de mesure	Quantité estimée	Taux horaire	Total
1. <u>TARIF HORAIRE</u> : Tarif horaire, y compris le temps de déplacement et toutes les dépenses connexes				
a) Pendant les heures normales : 8 h à 17 h, Du lundi au vendredi				
Charpenterie	Par heure	300	\$	\$
Apprenti	Par heure	300	\$	\$
Ouvrier	Par heure	200	\$	\$
Peintre	Par heure	100	\$	\$
Poseur de panneaux muraux secs/poseur de ruban	Par heure	100	\$	\$
a) En dehors des heures normales : Du lundi au dimanche, y compris toute la journée le samedi et le dimanche ainsi que les jours fériés.				
Charpenterie	Par heure	40	\$	\$
Apprenti	Par heure	40	\$	\$
Ouvrier	Par heure	40	\$	\$
1. Une allocation pour les matériaux, les pièces de remplacement, les permis nécessaires, les certificats, les évaluations, le matériel spécialisé et la sécurité au prix net avec une majoration de 10 % calculée à partir du prix net.	Allowance	N/A	N/A	\$50,000.00
2. Provision pour l'élimination de déchets ou matériaux de construction, plus les frais de transport	Par fois	20 fois	N/A	\$2,000.00
(A) TOTAL - 1 Year (SOA):				\$ _____
*REMARQUE : La quantité estimative indiquée dans la troisième colonne pour chaque article est une estimation seulement pour un service rendu au fur et à mesure des besoins et ne suppose pas que toutes les quantités pour cet article seront utilisées ou que les quantités ne pourraient être dépassées.				

APPENDICE 1

FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX- CONTINUER
SA05 – OFFRE

1^{re} année d'option de l'offre à commandes

Catégorie de travail ou matériau	Unité de mesure	Quantité estimée	Taux horaire	Total
1. <u>TARIF HORAIRE</u> : Tarif horaire, y compris le temps de déplacement et toutes les dépenses connexes				
a) Pendant les heures normales : 8 h à 17 h, Du lundi au vendredi				
Charpenterie	Par heure	300	\$	\$
Apprenti	Par heure	300	\$	\$
Ouvrier	Par heure	200	\$	\$
Peintre	Par heure	100	\$	\$
Poseur de panneaux muraux secs/poseur de ruban	Par heure	100	\$	\$
b) En dehors des heures normales : Du lundi au dimanche, y compris toute la journée le samedi et le dimanche ainsi que les jours fériés.				
Charpenterie	Par heure	40	\$	\$
Apprenti	Par heure	40	\$	\$
Ouvrier	Par heure	40	\$	\$
3. Une allocation pour les matériaux, les pièces de remplacement, les permis nécessaires, les certificats, les évaluations, le matériel spécialisé et la sécurité au prix net avec une majoration de 10 % calculée à partir du prix net.	Allowance	N/A	N/A	\$50,000.00
4. Provision pour l'élimination de déchets ou matériaux de construction, plus les frais de transport	Par fois	20 fois	N/A	\$2,000.00
(B) TOTAL - 1^{re} année d'option:				\$ _____
*REMARQUE : La quantité estimative indiquée dans la troisième colonne pour chaque article est une estimation seulement pour un service rendu au fur et à mesure des besoins et ne suppose pas que toutes les quantités pour cet article seront utilisées ou que les quantités ne pourraient être dépassées.				

APPENDICE 1

FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX- CONTINUER
SA05 – OFFRE
2^e année d'option de l'offre à commandes

Catégorie de travail ou matériau	Unité de mesure	Quantité estimée	Taux horaire	Total
1. <u>TARIF HORAIRE</u> : Tarif horaire, y compris le temps de déplacement et toutes les dépenses connexes				
a) Pendant les heures normales : 8 h à 17 h, Du lundi au vendredi				
Charpenterie	Par heure	300	\$	\$
Apprenti	Par heure	300	\$	\$
Ouvrier	Par heure	200	\$	\$
Peintre	Par heure	100	\$	\$
Poseur de panneaux muraux secs/poseur de ruban	Par heure	100	\$	\$
c) En dehors des heures normales : Du lundi au dimanche, y compris toute la journée le samedi et le dimanche ainsi que les jours fériés.				
Charpenterie	Par heure	40	\$	\$
Apprenti	Par heure	40	\$	\$
Ouvrier	Par heure	40	\$	\$
5. Une allocation pour les matériaux, les pièces de remplacement, les permis nécessaires, les certificats, les évaluations, le matériel spécialisé et la sécurité au prix net avec une majoration de 10 % calculée à partir du prix net.	Allowance	N/A	N/A	\$50,000.00
6. Provision pour l'élimination de déchets ou matériaux de construction, plus les frais de transport	Par fois	20 fois	N/A	\$2,000.00
(C) TOTAL – 2 année d'option:				\$ _____
*REMARQUE : La quantité estimative indiquée dans la troisième colonne pour chaque article est une estimation seulement pour un service rendu au fur et à mesure des besoins et ne suppose pas que toutes les quantités pour cet article seront utilisées ou que les quantités ne pourraient être dépassées.				

APPENDICE 1

FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX- CONTINUER
SA05 – OFFRE
3^e année d'option de l'offre à commandes

Catégorie de travail ou matériau	Unité de mesure	Quantité estimée	Taux horaire	Total
1. <u>TARIF HORAIRE</u> : Tarif horaire, y compris le temps de déplacement et toutes les dépenses connexes				
a) Pendant les heures normales : 8 h à 17 h, Du lundi au vendredi				
Charpenterie	Par heure	300	\$	\$
Apprenti	Par heure	300	\$	\$
Ouvrier	Par heure	200	\$	\$
Peintre	Par heure	100	\$	\$
Poseur de panneaux muraux secs/poseur de ruban	Par heure	100	\$	\$
d) En dehors des heures normales : Du lundi au dimanche, y compris toute la journée le samedi et le dimanche ainsi que les jours fériés.				
Charpenterie	Par heure	40	\$	\$
Apprenti	Par heure	40	\$	\$
Ouvrier	Par heure	40	\$	\$
7. Une allocation pour les matériaux, les pièces de remplacement, les permis nécessaires, les certificats, les évaluations, le matériel spécialisé et la sécurité au prix net avec une majoration de 10 % calculée à partir du prix net.	Allowance	N/A	N/A	\$50,000.00
8. Provision pour l'élimination de déchets ou matériaux de construction, plus les frais de transport	Par fois	20 fois	N/A	\$2,000.00
(D) TOTAL – 3 année d'option:				\$ _____

*REMARQUE : La quantité estimative indiquée dans la troisième colonne pour chaque article est une estimation seulement pour un service rendu au fur et à mesure des besoins et ne suppose pas que toutes les quantités pour cet article seront utilisées ou que les quantités ne pourraient être dépassées.

APPENDICE 1
FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX- CONTINUER

SA05 – OFFRE

SOMMAIRE

1 COC D'UN AN (A): _____ \$

1^{re} année d'option (B): _____ \$

2^e année d'option (C): _____ \$

3^e année d'option (D): _____ \$

Total global pour toutes les années

(A)+(B)+(C)+(D) : _____ \$

APPENDICE 3 OFFRE TECHNIQUE

Attestations préalables à l'émission de l'offre à commandes

1. Attestations d'indemnisation des accidents du travail - attestation de l'observation

Dans les sept (7) jours et avant l'attribution, le soumissionnaire doit fournir la preuve qu'il a un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné.

2. L'offrant doit être une entreprise générale établie possédant au moins cinq (5) années d'expérience dans les travaux de construction et de rénovation de bâtiments. La preuve doit être soumise dans les sept jours suivant la demande par le responsable de l'OC et avant l'attribution de l'OC.

3. Tous les travaux doivent être effectués par des gens de métier accrédités par le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail du Nouveau-Brunswick ou par une personne détenant un certificat interprovincial Sceau rouge d'un autre ministère provincial. La preuve doit être soumise dans les sept jours suivant la demande par le responsable de l'OC et avant l'attribution de l'OC, et ce, pour chaque personne qui effectuera des travaux précisés dans le cadre de la présente entente.

4. Preuve d'assurance responsabilité pour un montant minimal de deux millions de dollars (5 000 000 \$) telle que spécifiée ci-dessous.

APPENDICE 4 PROCÉDURES D'ÉVALUATION OU MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

(a) Les offres seront évaluées en conformité avec l'ensemble des exigences de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation financiers.

1.1 Évaluation financière

1.1.1 Clause du guide CCUA 0220T (2016-01-28), Évaluation du prix

1.1.2 Les offres seront évaluées sur la base du plus petit montant total estimé global (taxe de vente harmonisées exclue). Les offrants doivent soumissionner pour tous les articles dans la base de paiement, ou leur offre peuvent être considérés comme non recevable.

2. Méthode de sélection

Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offre à commandes pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix le plus bas évalué sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

APPENDICE 5 ATTESTATION VOLONTAIRE À L'APPUI DU RECOURS AUX APPRENTIS

Avis; L'entrepreneur sera appelé à compléter à tous les six mois ou à la fin des travaux un rapport tel qu'inclus à l'annexe B « Rapport volontaire d'apprentis employés pendant les contrats ».

Nom: _____

Signature: _____

Nom de la compagnie: _____

Dénomination sociale: _____

Numéro de l'invitation de l'offre: _____

Nombre d'employés de l'entreprise: _____

Nombre planifié d'apprentis qui travailleront sur ce contrat: _____

Métiers spécialisés de ces apprentis;

Solicitation No. - N° de l'invitation
EC645-192173/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteu
PWB 101

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier
PWB-8-41112

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE A - LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)



Contract Number / Numéro du contrat 20192173
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine	Public Works and Government Services Canada	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction P & T S - PFM Branch
---	--	--

3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant
--	---

4. Brief Description of Work / Brève description du travail
General Maintenance Services, Mactaquac Biodiversity Facility, NB

5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? / Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? No / Non Yes / Oui

5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? / Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? No / Non Yes / Oui

6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis

6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? / Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) / (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c) No / Non Yes / Oui

6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. / Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. No / Non Yes / Oui

6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? / S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit? No / Non Yes / Oui

7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès

Canada <input type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
---------------------------------	--------------------------------------	---

7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion

No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:

7. c) Level of information / Niveau d'information

PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>



Contract Number / Numéro du contrat
20192173
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui
If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

<input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> SECRET SECRET	<input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	<input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET	<input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS			

Special comments:
Commentaires spéciaux : _____

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui
If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui



PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉE			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens																
Production																
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED? / La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification". Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED? / La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments). Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Contract Number / Numéro du contrat 20192173
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION			
13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Mattatall, Mary	Title - Titre Manager, Asset and Facilities Management	Signature <i>M Mattatall</i>	Digitally signed by Mattatall, Mary E Date: 2018.11.14 17:48:12 -04'00'
Telephone No. - N° de téléphone 902-496-5847	Facsimile No. - N° de télécopieur 902-496-5550	E-mail address - Adresse courriel mary.mattatall@pwgsc.gc.ca	Date 2018/11/14
14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Boutin, Pierrette	Title - Titre SO	Signature Boutin, Pierrette	Digitally signed by Boutin, Pierrette Date: 2018.12.20 15:18:35 -04'00'
Telephone No. - N° de téléphone 902-496-5630	Facsimile No. - N° de télécopieur 902-496-5077	E-mail address - Adresse courriel pierrette.boutin@tpsgc-pwgsc.gc.ca	Date
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?			<input type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title - Titre	Signature	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Vikenti Gorokhovski Contract Security Officer, Contract Security Division vikenti.gorokhovski@tpsgc-pwgsc.gc.ca	Title - Titre	Signature Gorokhovski, Vikenti	Digitally signed by Gorokhovski, Vikenti Date: 2018.12.24 09:36:25 -05'00'
Tele / Tél 613-957-9337	télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Vikenti

ANNEXE B - ATTESTATION D'ASSURANCE
 (N'est pas requise lors du dépôt de l'offre)



Travaux publics et
 Services gouvernementaux
 Canada

Public Works and
 Government Services
 Canada

ATTESTATION D'ASSURANCE
Page 1 de 2

Description et emplacement des travaux	N° de contrat.
	N° de projet

Nom de l'assureur, du courtier ou de l'agent postal	Adresse (N°, rue)	Ville	Province	Code
---	-------------------	-------	----------	------

Nom de l'assuré (Entrepreneur) Postal	Adresse (N°, rue)	Ville	Province	Code
---------------------------------------	-------------------	-------	----------	------

Assuré additionnel
Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Genre d'assurance	Compagnie et N° de la police	Date d'effet J / M / A	Date d'expiration J / M / A	Plafonds de garantie		
				Par sinistre	Global général annuel	Global - Risque après travaux
Responsabilité civile des entreprises				\$	\$	\$
				\$	\$	\$
Responsabilité complémentaire/ex cédentaire.						

J'atteste que les polices ci-dessus ont été émises par des assureurs dans le cadre de leurs activités d'assurance au Canada et que ces polices sont présentement en vigueur, comprennent les garanties et dispositions applicables de la page 2 de l'Attestation d'assurance, incluant le préavis d'annulation ou de réduction de garantie.

Nom de la personne autorisée à signer au nom de(s) l'assureur(s) (Cadre, agent, courtier)

Numéro de téléphone

Signature

Date J / M / A

ATTESTATION D'ASSURANCE Page 2 de 2

Généralités

Les polices exigées à la page 1 de l'Attestation d'assurance doivent être en vigueur et doivent inclure les garanties énumérées sous le genre d'assurance correspondant de cette page-ci.

Les polices doivent assurer l'entrepreneur et doivent inclure, en tant qu'assuré additionnel, Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

Les polices d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant la transmission au Canada d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.

Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

Responsabilité civile des entreprises

La garantie d'assurance fournie ne doit pas être substantiellement inférieure à la garantie fournie par la dernière publication du formulaire BAC 2100.

La police doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :

- a) Dynamitage.
- b) Battage de pieux et travaux de caisson.
- c) Reprise en sous-œuvre.
- d) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant toute structure ou terrain, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré.

La police doit comporter:

- a) un « Plafond par sinistre » d'au moins **5 000 000 \$**;
- b) un « Plafond global général » d'au moins **10 000 000 \$** par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujetti à une telle limite.
- c) un « Plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins **5 000 000 \$**.

Une assurance responsabilité complémentaire ou excédentaire peut être utilisée pour atteindre les plafonds obligatoires.

ANNEXE D
LISTE DES SOUS-TRAITANTS (Pourrais être demandé lors de commandes subséquente)

- 1) Conformément à la clause IG06 – Liste des sous-traitants et fournisseurs des Instructions générales, l'offrant devrait accompagner son offre d'une liste de sous-traitants.
- 2) L'offrant devrait soumettre la liste des sous-traitants pour toute partie des travaux dont la valeur équivaut à au moins 20 % du prix de l'offre.

	Sous-traitant	Division	Valeur estimative des travaux
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			

Solicitation No. - N° de l'invitation
EC645-192173/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteu
PWB 101

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier
PWB-8-41112

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE E SPÉCIFICATION

TRAVAUX PUBLICS ET

SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA

SERVICES DE GESTION DES BIENS ET DES
INSTALLATIONS

CENTRE DE BIODIVERSITÉ DE MACTAQUAC

SERVICES D'ENTRETIEN GÉNÉRAL

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

Description : Convention d'offre à commandes – Services d'entretien général

Lieu : **Centre de biodiversité de Mactaquac**
114 Fish Hatchery Lane
French Village (Nouveau-Brunswick)
E3E 2C6

Table des matières

Section	Title	Page No.
1.	DÉFINITIONS	1
2.	EXIGENCES GÉNÉRALES.....	4
3.	EXIGENCES DU CODE	15
4.	EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES	19
5.	EXIGENCES RELATIVES AUX MÉTIERS.....	21
6.	EXEMPLE DE FACTURE	23
7.	BON DE TRAVAIL	24

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

Ajouter	Apporter un nouvel élément.
Ajuster	Disposer des composants afin qu'ils soient plus efficaces.
Arrêter	Mettre hors service.
Assembler	Désassembler les pièces et les remonter.
Autorisation de détenir des renseignements	Degré de protection requis par la Division de la sécurité industrielle de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour la protection de renseignements désignés.
Chargé de projet ou chargé des travaux	Personne désignée, dans le contrat ou dans un avis à l'intention de l'entrepreneur, en tant que gestionnaire immobilier, qui doit agir comme représentant du Ministère dans toutes les questions liées au contenu technique des travaux.
Dans les présentes, par les présentes, en vertu des présentes	Et d'autres expressions semblables renvoient à l'ensemble du contrat et non à l'une de ses parties en particulier.
Demande d'isolement	Formulaire d'autorisation (PWGSC-TPSGC 13) devant être rempli. L'équipement doit être coupé de sa source et remis sous tension conformément au formulaire Procédures de coupure à la source (PWGSC-TPSGC 12) et suivant la séquence indiquée dans les procédures écrites.
Démarrer	Remettre en service.
Donner des instructions	Informé le représentant du Ministère de toute nouvelle procédure d'exploitation. Lui en faire une démonstration et lui expliquer le but, les avantages et la méthode de mise en œuvre des nouvelles procédures.
Enlever	Retirer un élément.
Éprouver	Faire fonctionner un appareil, puis déterminer s'il produit l'effet escompté.
Équipement de base des bâtiments	Les biens d'architecture, de mécanique et d'électricité nécessaires pour fournir les environnements intérieurs et extérieurs de l'immeuble visé ou pour respecter les lois ou les autres objectifs de la Couronne, par exemple la santé et la sécurité des occupants, l'accessibilité ou l'économie de l'énergie.
Équipement de chantier	Comprend tous les outils, les machines, les véhicules, les bâtiments, les structures, l'équipement, les articles et les choses nécessaires à l'exécution des travaux.

Équipement opérationnel de l'immeuble	Les outils, les appareils, les instruments ou autres utilisés dans le fonctionnement ou l'entretien de l'équipement de base de l'immeuble.
Fourniture d'État	Ensemble des matériaux, des pièces, des éléments, de l'équipement, des spécifications, des articles et autres choses que le gouvernement peut fournir à l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux.
Installation	Centrale physique, bâtiment ou installation servant à remplir une fonction, y compris les ressources matérielles permettant de faciliter des mesures ou des opérations.
Isoler	Empêcher physiquement la transmission ou la libération d'une source d'énergie vers des pièces de machinerie ou d'équipement.
Lubrifier	Appliquer de l'huile ou de la graisse aux joints qui se trouvent entre des pièces mobiles ou des pièces mobiles et fixes.
Mesurer	Déterminer la capacité ou la quantité, en unités normalisées, à l'aide d'un instrument approprié. Mesurer la chute de pression des condensateurs et des évaporateurs à l'aide d'un pressiomètre différentiel ou d'un manomètre à tube en « U ». Mesurer la surcharge d'un moteur avec un instrument approuvé par le fabricant.
Mise à l'essai	Procéder à des vérifications physiques de l'équipement installé ou réparé dans le cadre du contrat pour s'assurer de son bon fonctionnement.
Mise en service	Processus axé sur la qualité visant à améliorer la prestation d'un projet. Ce processus consiste à vérifier si une installation et tous ses systèmes et modules ont été prévus, conçus, installés, essayés, activés et entretenus de façon à ce qu'ils répondent aux besoins du propriétaire, et à consigner les résultats de cette vérification.
Nettoyer	Gratter, brosser, vider et passer l'aspirateur, selon les besoins, pour retirer de la poussière, de la saleté ou des matières étrangères.
Norme de base opérationnelle	Valeur annuelle des travaux en fonction des débours, de la main-d'œuvre directe et des honoraires.
Norme de base pour le fonctionnement et l'entretien	Les activités de fonctionnement et d'entretien, les services publics et les travaux de réparation jusqu'à concurrence de 25 000 \$ (taxes incl.), en fonction des unités d'œuvre et de la valeur des travaux à exécuter par l'entrepreneur au cours d'une durée de douze (12) mois consécutifs.
Peindre	Nettoyer, préparer et peindre les surfaces selon les recommandations du fabricant de peinture avec une peinture et un apprêt recommandés par le fabricant pour la surface et l'utilisation applicables.

Plan d'entretien annuel	Conformément à la description se trouvant au point 1.2.17, Plan de projet du PAGI, de l'énoncé des travaux.
Regarnir	Remplir de nouveau avec de la garniture.
Remplacer	Remettre en état en enlevant les vieux composants et en les remplaçant par des nouveaux.
Réparer	Remettre en bon état.
Représentations	Tous les engagements, promesses, assurances, ententes, représentations, conditions, garanties, énoncés et accords explicites ou sous-entendus, collatéraux ou autres.
Responsable de l'assurance de la qualité	Personne désignée à ce titre dans le contrat.
Retard justifiable	Retard dans l'exécution par l'entrepreneur de toute obligation en vertu du contrat attribuable à certains événements.
Serrer	Fixer solidement en place.
Signaler	Aviser le représentant ministériel sur place et inclure, dans le rapport des travaux, les résultats de l'inspection et des essais, les problèmes encourus, les services requis, les services fournis et les relevés consignés.
Source d'énergie	Toute source d'énergie électrique, mécanique, hydraulique, pneumatique, chimique, thermique ou autre qui présente un risque potentiel pour les travailleurs.
Traiter Travail à chaud	Agir sur une surface avec un agent. Tout travail de soudure ou de coupe de matériaux effectué à l'aide d'appareils produisant une flamme nue, ou de meulage qui génère des étincelles.
Vérifier/Inspecter	Examiner de près pour déceler de la saleté, des corps étrangers, un manque de lubrifiant, de l'usure, des dommages, des défauts d'étanchéité, de tension, d'alignement et de réglage, des fuites, des fissures, de l'effritement, des déformations ou des surcharges. Effectuer une évaluation critique de la capacité du matériel, des composants et des pièces à remplir leur fonction selon un degré d'efficacité élevé jusqu'à la date du prochain entretien. Examiner pour déterminer si l'appareil ou le système fonctionnera vraisemblablement comme il est censé fonctionner.

Dans le contrat, les termes utilisés au singulier comprennent le pluriel, et vice versa, et les termes employés au masculin comprennent le féminin et le neutre.

EXIGENCES GÉNÉRALES

- 1. Généralités**
- .1 Les travaux visés par la présente convention d'offre à commandes comprennent, sans toutefois s'y limiter, la fourniture de la main-d'œuvre, du matériel, des outils, du matériel de mesure et de l'équipement nécessaires pour effectuer des travaux de construction et/ou de réparation ainsi que d'entretien mineurs de moins de 25 000 \$ aux immeubles et aux installations techniques, y compris les systèmes d'ingénierie structurale, mécanique et la peinture, tel qu'il est précisé aux présentes ou indiqué sur les dessins ou devis fournis par le représentant de TPSGC.
- NOTA :** Tous les travaux requis pour les corps d'état du second œuvre, comme les travaux mécaniques, relativement à la présente convention d'offre à commandes ne devraient servir qu'à soutenir les exigences liées à la construction et à l'entretien.
- .2 TPSGC se réserve le droit d'ajouter ou de supprimer une installation de la présente COC. L'entrepreneur doit être avisé à l'avance d'un tel ajout ou d'une telle suppression.
- 2. Lieu**
- .1 Les travaux visés par le présent contrat seront exécutés dans les endroits suivants :
- Centre de biodiversité de Mactaquac
114 Fish Hatchery Lane
French Village (Nouveau-Brunswick)
E3E 2C6
- 3. Travaux compris**
- .1 Des travaux de charpenterie et de construction mineurs et/ou des réparations et des travaux connexes, y compris la démolition, la construction de petits bureaux, salles, ajouts, etc. de moins de 25 000 \$.
- .2 Travaux mineurs de mécanique, comme des travaux de tôlerie, d'usinage, de soudure, etc.
- .3 Travaux mineurs de finition intérieure, p. ex. cloisons sèches, revêtement mural, plâtrage, peinture, revêtement de sol, carreaux de plafond, etc.
- .4 Travaux extérieurs mineurs, p. ex. parement, peinture, calfeutrage, réparation de toit, remplacement des carreaux, etc.
- .5 Nettoyage et enlèvement des débris et déplacement de ceux-ci pour qu'ils soient éliminés de façon appropriée, le cas échéant.
- 4. Travaux exclus**
- .1 Travaux majeurs de construction, de peinture, d'entretien ou de réparation de plus de 25 000 \$.

- .2 Travaux d'électricité et de plomberie
- 5. Utilisation du site**
- .1 L'utilisation est restreinte aux zones de travaux et d'entreposage.
- .2 Les matériaux et l'équipement de l'entrepreneur ne doivent pas encombrer les lieux de manière déraisonnable.
- .3 Déplacer les produits ou l'équipement entreposés qui nuisent aux activités des occupants de l'immeuble ou d'autres entrepreneurs.
- 6. Priorités et délais d'exécution**
- .1 L'entrepreneur doit se conformer aux priorités de travail et aux délais d'exécution ci-après :
- .2 **Urgence pressante**
On entend par priorité de type « urgence pressante » une défaillance ou une panne qui requiert une attention immédiate en vue de réduire les risques de dommage ou un danger potentiel pour les occupants, le grand public, l'environnement ou les installations. Lorsqu'une telle priorité survient, l'entrepreneur doit sans tarder intervenir et rendre compte de la situation au gestionnaire désigné.
Délai d'exécution standard – Sur place dès que possible (dans un délai d'une [1] heure).
- Sur place immédiatement (temps de déplacement pris en compte).**
- .2 **Priorité courante**
On entend par priorité de type « courante » les exigences en matière d'entretien essentiel auxquelles l'entrepreneur doit répondre dès que possible. Une priorité courante touche une défaillance ou une panne qui ne nuira pas aux activités en cours et ne pose aucun risque de danger pour les occupants, le public, l'environnement ou les installations.
Délai d'exécution standard – Sur place (dans un délai de **24 heures**).
- .2 Remettre le système en marche le plus rapidement possible.
- .3 Empêcher la défaillance et les dégâts à l'immeuble, aux autres appareils ou systèmes.
- .4 Le coût des services d'urgence doit être inclus dans le montant du contrat. L'impossibilité pour le matériel ou les systèmes d'effectuer leurs fonctions de base doit être

7. Responsabilités de l'entrepreneur

- considérée comme une urgence. Les pannes d'électricité touchant un bâtiment ou un système ne sont pas considérées comme une urgence aux fins du présent paragraphe.
- .5 S'il faut plus d'une personne pour répondre à un appel de services, une explication écrite doit être jointe à la facture de l'entrepreneur.
- .1 L'entrepreneur fournira au représentant du Ministère le numéro de téléphone auquel il sera possible de le joindre ou de joindre son représentant à tout moment.
- .2 L'entrepreneur ne doit pas refuser un appel de service provenant du représentant du Ministère, et le délai entre la réception de l'appel et le commencement des travaux doit correspondre à celui prescrit à l'article 6 de la présente section.
- .3 Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur doit se présenter au bureau du commissionnaire pour s'inscrire.
- .4 Lorsqu'une demande de service urgente est reçue hors des heures normales de travail, l'entrepreneur doit communiquer avec le représentant du Ministère le premier jour ouvrable suivant la réception de cette demande afin d'obtenir un numéro de demande.
- .5 Lorsqu'une demande de service urgente est envoyée par le représentant du Ministère, l'entrepreneur doit immédiatement se rendre sur les lieux pour réparer ou protéger le système ou l'équipement afin d'empêcher qu'il soit abîmé davantage. Lorsque le système est redevenu sûr, l'entrepreneur dispose d'un (1) jour ouvrable pour fournir au demandeur une estimation détaillée des travaux de réparation requis pour remettre le système ou l'équipement en bon état de marche.
- .6 Les travaux visés par cette convention peuvent comprendre des services d'entretien de démarrage du printemps et d'arrêt. À la suite de chaque inspection prévue, l'entrepreneur doit présenter deux (2) copies dûment remplies de l'annexe A, Bon de travail pour services d'entretien, et deux (2) copies dûment remplies de son rapport de services d'entretien.
- .7 Les travaux d'entretien ou de réparation seront effectués sur demande uniquement.
- .8 Au moment de l'attribution de l'offre à commandes, l'entrepreneur doit fournir le nom des employés effectuant des travaux aux termes de la présente convention d'offre à commandes, ainsi qu'une attestation de leurs qualifications.

- .9 L'entrepreneur doit signaler sa présence sur le chantier à bord d'un véhicule d'entretien chargé des pièces de rechange nécessaires à la réparation des systèmes utilisés dans les installations touchées par les travaux.
- 8. Registres**
- .1 L'entrepreneur doit remplir tous les registres applicables faisant état de tout le travail effectué. Le paiement peut être retenu jusqu'à ce que toutes les données soient effectivement consignées.
- 9. Facturation**
- .1 L'entrepreneur doit présenter, avec sa facture, des bons de travail signés par le représentant du Ministère à la fin de chaque jour de travail.
Une facture ne sera traitée que si elle est accompagnée des bons de travail dûment signés, comme il est précisé dans l'appendice A.
- .2 La facture doit comprendre les renseignements suivants :
- .1 numéro du contrat;
 - .2 lieu du travail;
 - .3 date;
 - .4 numéro de la commande subséquente;
 - .5 nom de la personne qui a autorisé l'appel;
 - .6 répartition des heures conformément au tableau des prix unitaires;
 - .7 majoration de 10 % sur le coût net des matériaux avant les taxes;
 - .8 copie de la facture pour les matériaux;
 - .9 courte description des tâches.
- .3 En cas de litige, l'entrepreneur mettra tous les registres à la disposition du Ministère, comme preuve du temps et/ou des matériaux utilisés pour effectuer les travaux.
- .4 Au besoin, l'entrepreneur doit soumettre un exemplaire du formulaire « Demande d'isolement » rempli avant que les factures puissent être traitées. Voir la table des matières.
- .5 Toutes les factures pour l'exercice financier doivent être soumises aux fins de paiement avant le 31 mars de chaque année.
- 10. Visites sur place**
- .1 Le représentant du Ministère peut, sans préavis, faire une visite de chantier.
- 11. Représentant(s) du Ministère et personnel autorisé**
- .1 Au moment de l'attribution de l'offre à commandes, l'entrepreneur sera informé du nom et du numéro de téléphone du représentant du Ministère.
- .2 L'entrepreneur doit assister à une réunion préalable aux travaux dans les quatorze (14) jours suivant l'attribution de l'offre à commandes.

**12. Codes et exigences
législatives**

- .1 Les codes et normes suivants, en vigueur au moment de l'octroi du contrat, sont sujets à modification ou révision. La plus récente version de chaque code ou norme doit être appliquée pendant la durée de la convention d'offre à commandes :
- .1 *Code national du bâtiment du Canada;*
 - .2 *Code national de prévention des incendies;*
 - .3 *partie II du Code canadien du travail;*
 - .4 *dispositions du Code canadien du travail, partie II, relatives à la santé et à la sécurité du travail;*
 - .5 *Loi canadienne sur la protection de l'environnement;*
 - .6 *norme n° 301 du Commissaire des incendies du Canada pour travaux de construction;*
 - .7 *lois et règlements provinciaux ou territoriaux;*
 - .8 *Code canadien sur la sécurité sur les chantiers de construction et Code canadien du travail (sécurité), règlements du gouvernement provincial et de la commission des accidents du travail et règlements et pouvoirs municipaux;*
 - .9 *partie 7 du CNB, Code canadien de la plomberie;*
 - .10 *Code canadien de l'électricité, partie I, CSA C22.1;*
 - .11 *exigences de sécurité électrique de l'entrepreneur (doivent inclure les procédures de verrouillage);*
 - .12 *il incombe à l'entrepreneur de bien connaître les normes et codes cités et de s'assurer que tous les travaux entrepris au nom de TPSGC sont effectués de manière sécuritaire et, à tout le moins, conformément aux normes et codes cités. En cas d'incompatibilité entre ces procédures et les normes et codes précités, ces derniers auront préséance;*
 - .13 *Règlement fédéral sur les halocarbures;*
 - .14 *CSA-B-139-00 Code d'installation des appareils de combustion au mazout;*
 - .15 *les matériaux et la qualité de l'exécution doivent respecter, voire dépasser, les normes applicables de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de l'Association canadienne de normalisation (CSA), de l'American Society for Testing Materials (ASTM) et des organismes cités en référence;*
 - .16 *l'entrepreneur peut obtenir, sur demande, les adresses pour les codes et les normes auprès du représentant du Ministère;*
 - .17 *en cas d'incompatibilité entre les dispositions des codes ou les normes précités, l'entrepreneur se conformera aux dispositions ou aux normes les plus rigoureuses;*
 - .18 *ces normes font partie intégrante du devis et doivent être lues en parallèle avec les dessins et le devis. L'Entrepreneur doit connaître celles qui s'appliquent aux travaux et aux matériaux précisés et en connaître le contenu et les exigences.*

- | | | |
|-------------------------------|----|---|
| 13. Permis et frais | .1 | Soumettre au responsable de l'inspection électrique du Ministère ou à tout autre responsable de l'inspection, selon le domaine de spécialité, le nombre de dessins et de devis nécessaires aux fins d'examen et d'approbation, suivant la demande et avant le début des travaux. |
| | .2 | Fournir toute l'information demandée par les autorités compétentes. |
| | .3 | Payer les frais et obtenir et payer tous les permis et licences nécessaires. |
| | .4 | Présenter ces certificats et permis, sur demande. |
| 14. Taxes | .1 | Payer les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables. |
| 15. Examen | .1 | Examiner les conditions existantes et déterminer celles qui ont une incidence sur le travail. |
| 16. Services existants | .1 | Protéger et maintenir les services en vigueur. |
| | .2 | Se brancher aux services existants en nuisant le moins possible aux occupants et au fonctionnement du bâtiment. |
| | .3 | Utiliser gratuitement les services existants. |
| | .4 | Utiliser les installations sanitaires existantes. |
| | .5 | Tout arrêt d'équipement pendant les heures normales de travail afin d'effectuer un service ou une réparation doit être d'abord approuvé par le représentant du Ministère ou son remplaçant autorisé. Les heures normales de travail sont de 8 h à 17 h, du lundi au vendredi, exception faite des jours fériés. |
| | .6 | S'assurer que la capacité des services est adéquate avant d'imposer des charges supplémentaires. L'entrepreneur assume la responsabilité des travaux de branchement et de débranchement et des frais inhérents. |
| | .7 | Aviser immédiatement le représentant du Ministère en cas d'infraction aux codes ou de réparations requises pouvant poser un risque pour les employés ou les occupants de l'édifice. |
| 17. Nettoyage | .1 | Garder le secteur des travaux exempt de déchets et de rebuts accumulés. |
| | .2 | Enlever et éliminer les débris et mettre au rebut les matériaux usagés chaque jour. |
| | .3 | Enlever la graisse, la poussière, la saleté, les taches, les empreintes digitales et les autres substances étrangères |

- des surfaces finies intérieures et extérieures apparentes qui ont été touchées par les travaux de l'entrepreneur.
- .4 Tous les matériaux, les composants des systèmes, les équipements usagés, etc., qui ont été enlevés ou remplacés dans toute installation demeurent la propriété de l'État, tant et aussi longtemps que le Représentant du Ministère ne donne pas la permission de les éliminer.
- 18. Coupes, raccords et correctifs**
- .1 Découper, ajuster et ragréer aux endroits nécessaires en vertu de la présente convention d'offre à commandes. Remettre en état toutes les surfaces endommagées afin qu'elles retrouvent leur aspect original.
- .2 Toute pénétration d'une cloison coupe-feu doit être fermée hermétiquement à l'aide d'un matériau résistant au feu.
- 19. Coordination et protection.**
- .1 Exécuter les travaux en dérangeant le moins possible les occupants et le grand public et en modifiant le moins possible la manière dont l'immeuble est utilisé. Prendre des dispositions avec le représentant du Ministère en vue de faciliter l'exécution des travaux. S'assurer de ne pas nuire à l'accès et aux sorties, le secteur des travaux pouvant être occupé pendant l'exécution des travaux.
- .2 Le déplacement de l'équipement de bureau est la responsabilité de l'entrepreneur.
- .3 Le mobilier comprend les bureaux, les classeurs, les étagères, les chaises et les armoires de rangement qui seront déplacés aux fins d'exécution des travaux et remis en place à la fin de chaque journée de travail.
- .4 Protéger les ouvrages existants contre les dommages.
- .5 Au besoin, recouvrir l'équipement et le mobilier, le matériel et les accessoires qui se trouvent dans le secteur touché avant de commencer les travaux. Retirer le matériel de protection une fois les travaux terminés.
- .6 Obtenir l'approbation du représentant du Ministère avant de couper, de percer et de recouvrir des éléments porteurs.
- .7 Remplacer les éléments endommagés en utilisant les mêmes matériaux et le même fini.
- .8 Prendre toutes les précautions possibles afin de protéger les employés, les occupants et le grand public pendant l'exécution des travaux.
- .9 L'entrepreneur doit assurer la coordination des travaux avec tous les corps de métier en liaison avec le représentant du Ministère.

- .10 L'entrepreneur doit respecter rigoureusement les calendriers des travaux convenus au préalable, à moins d'une autorisation contraire du représentant du Ministère.
- .11 Lorsqu'ils sont disponibles, les dessins relatifs à des évaluations sur l'amiante doivent être cités en référence avant de déplacer des surfaces finies intérieures.
- .12 L'entrepreneur doit obtenir l'approbation du représentant du Ministère avant d'isoler tout dispositif de sécurité, de surveillance ou d'avertissement sonore.
- .13 Si l'entrepreneur doit isoler le système d'alarme incendie en raison des travaux en cours, il doit embaucher du personnel de surveillance qualifié qui agira comme guetteur d'incendie jusqu'à ce que le système soit remis en état.
- .14 L'entrepreneur ne doit jamais couper le système d'alarme incendie sans l'autorisation écrite du représentant du Ministère.
- 20. Approbation des produits**
- .1 L'entrepreneur doit s'assurer que tous les produits contrôlés et utilisés pour exécuter les travaux sont classifiés et étiquetés conformément au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
- .2 L'entrepreneur doit faire approuver les fiches signalétiques (FS) pour tous les produits contrôlés qui seront utilisés dans le cadre de l'exécution des travaux.
- .3 Aucun produit contrôlé dont la fiche signalétique n'a pas été approuvée ne doit être apporté sur les lieux.
- .4 Les fiches signalétiques doivent être conservées sur les lieux en tout temps.
- 21. Matériel et équipement**
- .1 Les matériaux et l'équipement doivent être neufs, homologués par la CSA et fabriqués conformément à la norme citée en référence.
- .2 S'il n'a d'autre choix que de fournir du matériel non homologué par la CSA, l'entrepreneur doit obtenir une approbation spéciale d'un organisme d'essai indépendant reconnu par le ministère du Travail de la province.
- .3 Sauf indication contraire, utiliser des produits d'un même fabricant ou du même type que les produits existants, y compris la même classification.
- .4 L'entrepreneur doit obtenir des instructions auprès du représentant du Ministère avant de remplacer tout composant dont le prix courant est égal ou supérieur à 500 \$.

- .5 À moins d'indication contraire, l'entrepreneur doit se conformer aux plus récentes instructions imprimées relatives aux matériaux et aux méthodes d'installation des fabricants.
- .6 Livrer et entreposer les matériaux en conservant intacts les sceaux et les étiquettes du fabricant.
- .7 Les matériaux doivent être entreposés conformément aux instructions du fabricant et du fournisseur.
- .8 Aucun matériau ne doit être entreposé sur les lieux sans l'approbation du représentant du Ministère.
- .9 TPSGC n'est pas responsable des matériaux et du matériel entreposés sur les lieux.
- .10 Lorsqu'il existe un système numérique d'inventaire de l'équipement, transmettre à la personne-ressource du Ministère toutes les données pertinentes concernant la nouvelle pièce d'équipement au moment de son installation.
- .11 L'entrepreneur doit fournir les dessins d'atelier ainsi que les instructions et les spécifications du fabricant se rapportant à tout nouvel équipement afin qu'ils soient consignés dans le répertoire immobilier.
- .12 Lorsque l'entrepreneur fournit de l'équipement acheté auprès d'un fournisseur ou d'un fabricant, il doit obtenir de celui-ci une garantie correspondant à la période normale de garantie du fabricant dont le bénéficiaire sera Sa Majesté la Reine du chef du Canada.
- 22 Qualifications de la main-d'œuvre**
- .1 L'entrepreneur fournira uniquement des compagnons d'apprentissage détenant un permis valide du ministère du Travail de la province pour les métiers requis en vertu de la présente convention d'offre à commandes. TPSGC pourra en tout temps, pendant la durée du présent contrat, demander d'examiner l'accréditation d'un ouvrier.
- .2 Les personnes de métier homologuées requises pour la présente offre à commandes sont les suivantes :
- 1 – compagnons charpentiers
2 – apprentis charpentiers
- .3 L'entrepreneur fournira au représentant du Ministère une liste de toutes les personnes de métier qualifiées qui travaillent à des installations fédérales ou dans celles-ci, ainsi qu'une copie de leur certificat de compagnon d'apprentissage. Une copie des certificats d'agrément

- SIMDUT, de formation en secourisme, de réanimation cardio-pulmonaire (RPC) et de tous les autres certificats de formation liée à la sûreté ou au travail requis devra être remise au représentant du Ministère. L'entrepreneur s'assurera qu'une liste de ces documents est mise à jour immédiatement à la suite d'un changement de personnel, et que les titres de compétence du personnel sont tenus à jour.
- .4 L'entrepreneur et son personnel doivent se conformer à la politique du gouvernement du Canada qui interdit l'usage du tabac dans les installations fédérales.
- .5 Les employés de l'entrepreneur qui travaillent avec des produits contrôlés dans un immeuble fédéral ou des installations fédérales devront détenir un certificat d'agrément SIMDUT.
- .6 Le représentant de TPSGC organisera une rencontre avec l'entrepreneur. Cette rencontre portera sur la sécurité des lieux et se tiendra dans les 14 jours suivant l'attribution de l'offre à commandes.
- 23. Travaux effectués par d'autres personnes** .1 La présente offre à commandes ne garantit pas que l'entrepreneur exécutera tous les travaux mineurs de menuiserie, de mécanique, de plomberie et d'électricité pouvant être requis. Le Ministère se réserve le droit de demander à d'autres personnes d'exécuter des travaux.
- 24. Qualité d'exécution** .1 Tous les panneaux d'équipement et les couvercles de commande doivent être remplacés et adéquatement fixés à l'aide de vis ou de boulons, selon la conception de l'équipement. Les travaux exécutés seront inspectés et devront être approuvés.
- .2 L'entrepreneur doit assumer les coûts associés au remplacement des travaux jugés insatisfaisants par le représentant du Ministère.
- 25. Sécurité du site** .1 La sécurité du chantier incombe à l'entrepreneur; celui-ci doit ériger des enceintes, des barricades ou des clôtures provisoires afin d'empêcher les entrées non autorisées, les vols et le vandalisme.
- .2 Tout travail susceptible de nuire aux activités des occupants sera effectué en dehors des heures normales de travail. Pour tous les travaux effectués hors des heures normales de travail, le représentant du Ministère déterminera les mesures de sécurité acceptables devant être prises pour le bâtiment.
- .3 Hors des heures normales de travail, la présence d'un agent du Corps canadien des commissionnaires peut être

- requis pour assurer la sécurité de certaines ou de l'ensemble des installations.
- .4 L'entrepreneur sera responsable de satisfaire à toutes les exigences en matière de sécurité que TPSGC ou le client de l'installation estimeront nécessaires.
- 26. Cote de sécurité**
- .1 L'autorisation de sécurité exigée pour ce contrat est une cote de **fiabilité**.
- .2 Il incombe à l'entrepreneur de lancer le processus d'enquête sur la sécurité que doit subir son personnel, et l'entrepreneur ne doit pas avoir accès au site tant que les ressources (c.-à-d. le personnel) n'auront pas la cote de sécurité requise.
- .3 La Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) est responsable de l'administration du programme de sécurité industrielle au Canada.
- .4 L'entrepreneur doit suivre les instructions précisées sur le site Web <https://sedsi-oliss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.cfm>, lequel comprend tous les formulaires nécessaires.
- 27. Réunions**
- .1 L'entrepreneur participera aux réunions sur place, à la demande de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- 28. Dessins et manuels de maintenance**
- .1 Le représentant du Ministère doit pouvoir consulter les manuels d'entretien et dessins relatifs aux nouveaux travaux, au besoin. Les guides d'entretien et dessins pour les travaux existants peuvent être consultés par l'entremise du représentant du Ministère.
- .2 Tout ajout, déplacement ou retrait d'équipement doit être consigné, daté et paraphé par l'offrant ou le représentant du Ministère sur les plans de récolement, s'il y a lieu.
- .3 Tout écart par rapport aux plans d'origine doit être indiqué sur les plans de l'ouvrage fini.

EXIGENCES DU CODE

- 1. Exigences de conformité**
 - .1 Respecter la partie II du *Code canadien du travail* et le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
 - .2 Respecter la loi sur la santé et la sécurité au travail de la province et le règlement y afférent, en tenant compte des modifications qui y sont apportées de temps à autre.
 - .3 Respecter et appliquer les mesures de sécurité dans le domaine de la construction imposées par les lois et documents suivants :
 - .1 partie 8 du Code national du bâtiment;
 - .2 Code national de prévention des incendies du Canada;
 - .3 Commission d'indemnisation des accidents du travail de la province;
 - .4 règlements et décrets municipaux.
 - .4 L'entrepreneur et son personnel doivent se conformer à la politique du gouvernement du Canada qui interdit l'usage du tabac dans les établissements fédéraux et, le cas échéant, à la Politique pour un milieu de travail sans parfum.
 - .5 Tous les sous-traitants devront se conformer aux éléments de qualification susmentionnés.
- 2. Documents à soumettre**
 - .1 Avant l'attribution, les entrepreneurs doivent fournir (dans un délai de sept [7] jours civils suivant la date de clôture) :
 - .1 une lettre de conformité émise par la commission d'indemnisation des accidents du travail;
 - .2 une déclaration signée par le propriétaire de l'entreprise selon laquelle l'entreprise détient un compte auprès de la commission d'indemnisation des accidents du travail et qu'elle assurera une protection à tous ses employés, y compris le sous-traitant, pendant toute la durée de la convention d'offre à commandes (COC) ou du contrat de service;
 - .3 avant le début des travaux, les entrepreneurs doivent fournir :
 - .1 un plan de gestion de la santé et de la sécurité pour le site, élaboré à partir d'une évaluation approfondie des risques.
- 3. Formation**
 - .1 Avant le début des travaux, les entrepreneurs doivent fournir :
 - .1 un certificat de formation en sécurité pour tous les employés qui travailleront dans le cadre de la convention d'offre à commandes ou le contrat de service. Une liste à jour indiquant les permis, y compris les changements au sein du personnel, doit être conservée sur le chantier.
 - .2 la formation des employés doit comprendre, sans toutefois s'y limiter :
 - .1 utilisation prudente des outils et de l'équipement,

- .2 utilisation et entretien corrects de l'équipement de protection individuelle,
 - .3 pratiques et procédures de travail sécuritaires pour les différentes tâches ou fonctions qui leur sont confiées,
 - .4 conditions du site et règles de sécurité minimales.
4. **Mesures disciplinaires en cas d'infractions aux règlements sur la sécurité** .1 Mesures disciplinaires en cas d'infractions aux règlements sur la sécurité
- .1 **Première infraction** : un avertissement verbal est donné à l'entrepreneur qui commet une première infraction à un règlement sur la sécurité. L'infraction doit être consignée au dossier contractuel et une copie sera envoyée à l'entrepreneur et à TPSGC.
 - .2 **Deuxième infraction** : un avertissement écrit est donné à l'entrepreneur qui commet une deuxième infraction à un règlement sur la sécurité. L'infraction sera consignée au dossier contractuel et une copie sera envoyée à l'entrepreneur et à TPSGC.
 - .3 **Troisième infraction** : une troisième infraction à un règlement sur la sécurité peut entraîner la résiliation de la convention d'offre à commandes (COC), en plus d'une recommandation voulant que l'entrepreneur n'ait plus accès aux appels d'offres lancés par TPSGC. L'infraction doit être consignée au dossier contractuel et une copie sera envoyée à l'entrepreneur et à TPSGC.
5. **Systèmes de fixation à cartouches** .1 Les systèmes de fixation à cartouches activés par des charges explosives sont interdits.
6. **Espaces clos** .1 Les travaux dans des espaces clos doivent être exécutés conformément aux dispositions de la partie XI du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
- .2 L'entrepreneur doit fournir et entretenir tout l'équipement nécessaire aux travailleurs qui doivent pénétrer ou effectuer des travaux dans un espace clos de façon sécuritaire, conformément à la partie XI du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
 - .3 L'entrepreneur doit assurer et maintenir à jour la formation de ses employés, selon les exigences stipulées dans la partie XI du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
 - .1 À la demande du représentant ministériel, l'entrepreneur ou ses employés doivent fournir une preuve de formation et de compétences.
 - .4 L'entrepreneur doit soumettre au représentant du Ministère un exemplaire d'un permis d'accès aux espaces clos chaque fois qu'un employé doit pénétrer dans un tel espace afin de

s'assurer de la conformité au *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, partie XI.

- .5 L'entrepreneur doit faire évaluer les risques associés à l'entrée dans un espace clos.
- .1 L'entrepreneur doit remettre une copie de l'évaluation des risques au représentant du Ministère.
- 7. Protection contre les chutes**
- .1 Tous les travaux devant être réalisés au-delà des restrictions relatives à la hauteur, comme il est énoncé dans les dispositions du *Code canadien du travail*, partie II, paragraphe 12.10 (1) relatives à la santé et à la sécurité du travail, sur une structure non protégée ou sur une échelle, une plateforme de travail ou un échafaudage, seront exécutés conformément à l'article 12.10 de la partie XII du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
- .2 Les composantes d'un dispositif antichute doivent être conformes à la norme établie au paragraphe 12.10 (2) de la partie XII du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
- .3 L'entrepreneur doit veiller à ce que le matériel de protection contre les chutes soit entretenu, inspecté et vérifié par un technicien qualifié, tel que prescrit à l'article 12.3 de la partie XII du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
- 8. Verrouillage**
- .1 Rédiger des procédures de verrouillage. Décrire les pratiques de travail sécuritaires, les tâches et la séquence d'activités à suivre pour isoler toutes les sources d'énergie potentielles et verrouiller ou étiqueter les installations et le matériel en toute sécurité.
- 9. Sécurité**
- .1 NOTA : Ce secteur pourrait comprendre de l'amiante fibreux. Toutes les copies des évaluations officielles des risques effectuées par l'entrepreneur pendant toute la durée des travaux doivent être conservées et mises immédiatement à la disposition du représentant du Ministère.
- .2 Il incombe à l'entrepreneur de bien connaître les lois, les règlements, les codes et les exigences contractuelles en matière de sécurité qui s'appliquent. Ceux-ci doivent être définis et pris en compte dans le plan de sécurité, soit dans des procédures normales d'exploitation (PNE) et des pratiques de travail sécuritaires (PTS) comprenant des mesures de contrôle claires et précises, et les règles, procédures et pratiques applicables, qui doivent toutes devenir obligatoires.
- .3 Le plan de sécurité doit être affiché dans un endroit commun du chantier où tous les travailleurs et toutes les personnes qui y ont accès peuvent le voir. L'entrepreneur doit s'assurer que tous les employés, y compris les employés des sous-traitants,

connaissent l'existence et l'emplacement de ce plan de sécurité.

- .4 L'entrepreneur doit s'assurer que les travailleurs et les personnes autorisées à entrer sur le chantier connaissent et respectent le plan de sécurité affiché, les règles et procédures de sécurité et les pratiques de travail sécuritaires ainsi que les lois, les règlements et les codes qui s'appliquent. Les personnes qui ne les respectent pas s'exposeront à des mesures disciplinaires.
- .5 L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les équipements de protection individuels pertinents soient utilisés.
- .6 Le représentant du Ministère doit organiser une rencontre avec l'entrepreneur. Cette rencontre portera sur la sécurité des lieux et se tiendra dans les 14 jours suivant l'attribution de l'offre à commandes.

EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES

- 1. Environnement**
 - .1 Tous les travaux doivent être exécutés conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* ainsi qu'aux lois et règlements sur l'environnement de la province.

- 2. Élimination des déchets**
 - .1 Il est interdit d'enterrer des rebuts et des déchets sur le chantier sans autorisation du représentant du Ministère.
 - .2 Ne pas éliminer de déchets ou de matières volatiles comme des dissolvants minéraux, de l'huile ou du diluant dans les cours d'eau, les égouts sanitaires ou pluviaux.

- 3. Vidange**
 - .1 Effectuer un drainage et un pompage temporaires des lieux d'excavation et du chantier pour empêcher l'eau de s'y accumuler.
 - .2 Il est interdit de pomper de l'eau contenant des matières en suspension dans les cours d'eau, les égouts pluviaux ou les réseaux de drainage.
 - .3 L'élimination ou l'écoulement d'eau contenant des matières en suspension doit se faire conformément aux exigences des autorités locales.

- 4. Travaux à proximité des voies navigables**
 - .1 Il est interdit d'utiliser des équipements de construction dans des cours d'eau.
 - .2 Il est interdit de prélever des matériaux au fond des cours d'eau.
 - .3 Il est interdit de déverser du remblai excavé, des déchets ou des débris dans les cours d'eau.
 - .4 Concevoir et construire des ouvrages temporaires de franchissement de cours d'eau de manière à réduire l'érosion au minimum.
 - .5 Ne pas faire glisser de billots ou de matériaux de construction d'un bord à l'autre des cours d'eau.
 - .6 Éviter les frayères indiquées lors de la construction d'ouvrages temporaires de franchissement des cours d'eau.

- 5. Prévention de la pollution**
 - .1 Entretien des installations temporaires destinées à prévenir l'érosion et la pollution, et mises en place en vertu du présent contrat.
 - .2 Limiter les émissions des équipements et des installations pour respecter les exigences des autorités locales.

.3 Prévoir des enceintes temporaires afin d'éviter de contaminer l'air à l'extérieur des secteurs d'application avec des débris de décapage au jet de sable et d'autres substances étrangères.

.4 Recouvrir ou mouiller les matériaux et les rebuts secs pour éviter qu'ils ne se fassent entraîner par le vent.

6. Défrichage du chantier et protection des végétaux

.1 Assurer la protection des plantes et des arbres indiqués, sur le chantier et sur les propriétés adjacentes.

.2 Couvrir de jute les arbres et les arbustes situés à proximité du chantier, des aires d'entreposage et des voies de passage des camions, et installer un bâti en bois de deux mètres de hauteur à partir du sol.

.3 Pendant les travaux d'excavation et de nivellement du terrain, protéger les racines des arbres désignés jusqu'à la limite du feuillage, afin d'éviter de les perturber ou de les endommager. Éviter de circuler inutilement et de jeter et d'entreposer des matériaux sur des zones racinaires.

.4 Réduire au minimum l'enlèvement de la terre végétale et de la végétation.

.5 Limiter l'enlèvement d'arbres aux zones indiquées ou désignées par le représentant du Ministère.

EXIGENCES RELATIVES AUX MÉTIERES

1. **Compagnon**
 - .1 Le compagnon doit :
 - .1 réaliser les diverses activités d'entretien des bâtiments demandées par TPSGC ou y participer. Les types d'entretien sont définis dans la section 1, paragraphe 11, Définitions des services;
 - .2 déplacer, installer, réparer ou tester de l'équipement, tel que demandé par le représentant du Ministère;
 - .3 présenter les certificats et permis à la demande du représentant du Ministère;
 - .4 aviser le représentant du Ministère sur place de toute nouvelle procédure d'exploitation lors de l'installation d'un nouvel équipement ou de la modification d'un équipement existant.

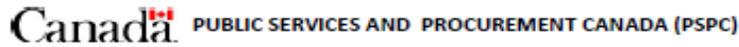
2. **Travaux de structure**
 - .1 Exécuter les travaux de charpente conformément à chaque demande individuelle, aux dessins et aux directives du représentant du Ministère.
 - .2 Les membres de la monture en bois/en acier doivent être érigés d'aplomb et d'alignement, et selon les dimensions indiquées sur les dessins.
 - .3 Les portes et les bâtis doivent être posés d'aplomb et d'alignement.
 - .4 Les pièces d'appoint doivent être posées conformément aux instructions du fabricant.
 - .5 Les plaques de parement en plâtre, le ruban et le bouche-fentes doivent être installés conformément à la norme CSA A82-31.
 - .6 Le ragréage et les réparations doivent correspondre aux surfaces adjacentes, sauf indication contraire.

3. **Peinture**
 - .1 Exécuter les travaux de peinture conformément à chaque demande individuelle, aux dessins et aux devis, et aux directives du représentant du Ministère.
 - .2 Exécuter les travaux de peinture et les travaux connexes selon les règles de l'art, les normes applicables et les directives du représentant du Ministère.

4. **Garanties**
 - .1 Lorsque l'entrepreneur fournit de l'équipement acheté auprès d'un fournisseur ou d'un fabricant, il doit obtenir une garantie correspondant à la période normale de garantie du fabricant dont le bénéficiaire sera Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

- .2 L'entrepreneur doit fournir une garantie écrite d'un an contre les défauts de fabrication et d'exécution. La garantie doit être établie au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada. La garantie portera la date de l'acceptation des travaux exécutés.

- .3 L'entrepreneur fournira aussi les garanties écrites du fabricant pour l'équipement et les produits fournis et installés dans le cadre du présent contrat.



JOB SLIP

CALL UP NUMBER

General Maintenance:

DATE:

LOCATION:

Building name

DESCRIPTION OF WORK

WORK DETAILS

START TIME:

COMPLETION TIME:

TOTAL HOURS WORKED:

NUMBER OF TRADESMEN:

SIGNATURES:

Contractor

Company Name

PSPC – Departmental Representative

**** NOTE: Use a separate job slip for each day**

REMARQUE

L'entrepreneur DOIT présenter, avec sa facture, des bons de travail signés par le représentant du Ministère indiquant le numéro de la commande subséquente à la fin de CHAQUE jour de travail.

Tous les bons de travail doivent être présentés avec la facture.*****